

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 17/07/2024 - 100397 - 2024 B 25724 - 930 800 123 - 6 Vélasquez

6 Vélasquez
Société en nom collectif
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 134, boulevard Haussmann
75008 Paris
930 800 123 RCS Paris

(La « Société »)

EXTRAIT DE L'ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 11 JUILLET 2024

LES SOUSSIGNEES :

- La société **Alix Properties**
Société par Actions Simplifiée au capital de 3.400.000 euros
Ayant son siège social 43-47, avenue de la Grande Armée - 75116 Paris
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le
numéro 789 121 092,
Représentée par Monsieur Hervé Vinciguerra, agissant en qualité de
Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Propriétaire de 990 parts sociales, numérotées de 1 à 990, ci 990 parts sociales
- La société **Alix Investment**
Société par Actions Simplifiée au capital de 300.000 euros
Ayant son siège social 43-47, avenue de la Grande Armée - 75116 Paris
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous
le numéro 844 837 575,
Représentée par son Président, la société Alix Properties, elle-même
représentée par son Président, Monsieur Hervé Vinciguerra, dûment
habilité à l'effet des présentes

Propriétaire de 10 parts sociales, numérotées de 991 à 1.000, ci 10 parts sociales

Soit au total 1.000 parts sociales

Agissant en qualité de seuls associés de la Société, détenant ensemble l'intégralité des 1.000 parts sociales et des droits de vote de la Société (ci-après, les « **Associés** »),

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE :

(i) des documents suivants :

- l'attestation de dépôt de fonds délivrée par la banque Natixis Wealth Management le 10 juillet 2024 ;

HV

- le texte des projets de décisions ;
- les statuts actuels et le projet de statuts modifiés de la Société.

(ii) de l'ordre du jour ci-après proposé :

- Constatation de la libération intégrale du capital social ;
- Modifications corrélatives des articles 7 et 8 des statuts ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Après avoir rappelé que l'article 19.4 des statuts de la Société prévoit que les décisions collectives des Associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés,

Chaque associé reconnaît expressément avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information, préalablement à l'adoption des décisions qui suivent,

LES ASSOCIES PRENNENT, A L'UNANIMITE, LES DECISIONS SUIVANTES :

DEUXIEME DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissance de l'attestation de dépôt de fonds délivrée par la banque Natixis Wealth Management le 10 juillet 2024, constatent à l'unanimité, la libération intégrale du capital social.

TROISIEME DECISION

Comme conséquence des décisions qui précèdent, les Associés décident à l'unanimité, de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 7 - Apports

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

« Aux termes d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés en date du 11 juillet 2024, les associés ont constaté la libération intégrale du capital social au vu de l'attestation de dépôt de fonds délivrée le 10 juillet 2024 par la banque Natixis Wealth Management située 115, rue Montmartre – 75002 Paris. »

« ARTICLE 8 – Capital social

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros. Il est divisé en 1.000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- La société Alix Properties,
à concurrence de neuf cent quatre-vingt-dix (990) parts sociales,
numérotées de 1 à 990, ci 990 parts
- La société Alix Investment,
à concurrence de dix (10) parts sociales,
numérotées de 991 à 1.000, ci 10 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant
le capital social, ci 1.000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement. »

QUATRIEME DECISION

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte sous seing privé pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui a été signé par tous les Associés de la Société.

Le présent acte, qui constate les décisions unanimes des Associés en date du 11 juillet 2024, sera mentionné sur le registre des délibérations des assemblées générales tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les Associés sera conservé dans les archives de la Société.

Pour extrait certifié conforme
Le Gérant



6 Vélasquez
Société en nom collectif
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 134, boulevard Haussmann
75008 Paris
930 800 123 RCS Paris

STATUTS

Pour copie certifiée conforme



Le Gérant

Statuts mis à jour en date du 11 juillet 2024

6 Vélasquez
Société en nom collectif
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 134, boulevard Haussmann
75008 Paris
930 800 123 RCS Paris

LES SOUSSIGNEES :

- La société **Alix Properties**
Société par Actions Simplifiée au capital de 3.400.000 euros
Ayant son siège social 43-47, avenue de la Grande Armée - 75116 Paris
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 789 121 092
Représentée par Monsieur Hervé Vinciguerra, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes

ET

- La société **Alix Investment**
Société par Actions Simplifiée au capital de 300.000 euros
Ayant son siège social 43-47, avenue de la Grande Armée - 75116 Paris
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 844 837 575
Représentée par son Président, la société Alix Properties, elle-même représentée par son Président, Monsieur Hervé Vinciguerra, dûment habilité à l'effet des présentes

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF
QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER :**

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société en nom collectif régie par le Code de commerce et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays :

- (a) l'acquisition, la prise à bail, la détention, la rénovation, la décoration, l'agencement, l'entretien, la location, la gestion, l'exploitation sous toutes ses formes, la vente d'actifs immobiliers et la prise de participations dans toutes sociétés, de nature immobilière ou non immobilière, ainsi que l'animation, la gestion et l'assistance de telles sociétés ; et
- (b) plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières et commerciales, et notamment toutes opérations d'acquisition ou de cession de créance ou de dette, toute recherche ou levée de financement, toute mise en place de garanties pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

« 6 Vélasquez »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société en nom collectif » ou des initiales « SNC ».

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé :

« 134, boulevard Haussmann - 75008 Paris »

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective des associés prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2024.

La date d'ouverture du premier exercice social est fixée rétroactivement au 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 7 - Apports

Il est fait à la Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire, d'un montant de 1.000 euros, répartis de la manière suivante :

- La société Alix Properties
une somme en numéraire de 990 euros
- La société Alix Investment
une somme en numéraire de 10 euros

Soit au total une somme de 1.000 euros

correspondant à mille (1.000) parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité.

Ladite somme de 1.000 euros, représentant la totalité des apports en numéraire, sera versée à la société, ainsi que les apporteurs s'y obligent, en fonction des besoins de la société, quinze jours après la demande qui leur en sera faite par lettre recommandée de la gérance. A défaut de versement à l'expiration de ce délai, et sans préjudice de mesures d'exécution, les sommes appelées seront productives d'intérêts au taux légal.

Aux termes d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés en date du 11 juillet 2024, les associés ont constaté la libération intégrale du capital social au vu de l'attestation de dépôt de fonds délivrée le 10 juillet 2024 par la banque Natixis Wealth Management située 115, rue Montmartre – 75002 Paris.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros. Il est divisé en 1.000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- La société Alix Properties,
à concurrence de neuf cent quatre-vingt-dix (990) parts sociales,
numérotées de 1 à 990, ci 990 parts
- La société Alix Investment,
à concurrence de dix (10) parts sociales,
numérotées de 991 à 1.000, ci 10 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant
le capital social, ci 1.000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement. »

ARTICLE 9 - Augmentation et réduction du capital

- 9-1.** Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées à l'unanimité des associés.

Les augmentations de capital en numéraire par création de parts nouvelles et celles réalisées par incorporation de réserves, primes ou bénéfices sont décidées à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription est cessible par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire à l'unanimité des associés. La cession est rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du Code de commerce.

Les augmentations de capital en numéraire sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Tout associé disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doit faire son affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés sous réserve qu'elles ne portent que sur les droits formant rompus.

Si le droit préférentiel de souscription n'est pas exercé en totalité par un associé, les parts non souscrites peuvent être librement souscrites par les associés ou par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des parts représentatives de l'augmentation de capital n'est pas souscrite, les parts non souscrites peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément à l'unanimité des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La gérance fixe les formes et délais d'exercice du droit préférentiel de souscription.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

- 9-2.** La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, et de quelque manière que ce soit, intervient sur décision collective des associés prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires. En cas de rompus, chaque associé est tenu de faire son affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de la réduction de capital.

ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 11 - Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Toutefois, chaque copropriétaire indivis doit recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations des assemblées générales ou des consultations écrites.

Dans l'hypothèse de parts sociales grevées d'usufruit, sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions d'associés relatives à l'approbation des comptes sociaux et à l'affectation des résultats et au nu-propiétaire pour les autres décisions relevant de la compétence des associés.

Toutefois, lorsque l'usufruitier est bénéficiaire des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions.

Dans tous les cas, l'usufruitier et le nu-propiétaire pourront assister aux décisions collectives même s'ils ne disposent pas du droit de vote.

ARTICLE 12 - Droits et obligations des associés

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Les associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts.

ARTICLE 13 - Cession - Transmissions des parts sociales

13-1. Cessions entre vifs

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier le projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les coassociés du cédant sur ladite cession.

La décision doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

La décision de l'assemblée ou le résultat de la consultation écrite est notifié par la gérance au cédant, dans les huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

La procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (cessions, donations, échanges, apports, fusions, scissions...).

13-2. Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants, avec le conjoint survivant ou partenaire pacsé et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

Cet agrément s'applique à l'ensemble des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé. Il doit être donné à l'unanimité des associés survivants.

Les héritiers et le conjoint de l'associé décédé doivent, dans les trois mois du décès, justifier de leur qualité auprès de la Société par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. La gérance peut toujours demander la production d'expéditions ou d'extraits d'actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications au conjoint et aux héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces « héréditaires » mentionnées ci-dessus.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai d'un mois prévu ci-dessus, les parts sociales ayant appartenu à l'associé décédé sont annulées et remboursées aux héritiers et ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des parts sociales de l'associé décédé, la Société dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayants droit. La valeur de remboursement est majorée au taux d'intérêt légal en vigueur à compter du décès.

13-3. Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit le même régime.

ARTICLE 14 - Liquidation judiciaire - Interdiction ou incapacité d'un associé

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est devenu définitif à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé « exclu » est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés à l'unanimité.

ARTICLE 15 - Gérance

15-1. Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non associés, nommés par décision collective prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Leurs fonctions ont une durée fixée par la décision de nomination.

15-2. Révocation

La révocation d'un Gérant est décidée par décision collective prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

15-3. Démission

Le Gérant qui démissionne doit prévenir tous les associés, 1 mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, sans préjudice du droit pour la Société de réclamer des dommages-intérêts en cas de démission donnée à contretemps. En accord avec le Gérant, les associés peuvent réduire ce délai.

15-4. Liquidation judiciaire, interdiction ou capacité

Les dispositions de l'article, concernant la liquidation judiciaire, des présents statuts s'appliquent lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est devenu définitif à l'encontre d'un Gérant associé.

Lorsque le Gérant n'est pas associé, la survenance de l'un des événements ci-dessus entraîne seulement la cessation de ses fonctions.

15-5. Lorsqu'une personne morale est désignée comme Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 16 - Pouvoirs de la gérance

16.1. Dans les rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous les actes entrant dans l'objet social.

Lorsqu'il existe plusieurs Gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

16.2. Dans les rapports entre associés, le Gérant ou chacun des Gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 17 - Rémunération de la gérance

La collectivité des associés, statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires, peut décider que le Gérant ou chacun des Gérants aura droit à une rémunération dont elle fixe les modalités.

Le Gérant ou chacun des Gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

Les associés nomment, si la loi l'exige, un ou plusieurs commissaires aux comptes désigné(s) dans les conditions légales et qui exercent leur mission conformément à la loi.

Dans le cas où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire aux comptes, les associés ont la faculté de procéder à cette nomination dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - Objet - Périodicité - Majorité - Modalités des décisions collectives

19-1. Objet

Les décisions collectives réservées par la loi ou les statuts aux associés, ne peuvent être prises par la gérance. Elles concernent notamment, l'approbation annuelle des comptes, la nomination et la révocation des Gérants, l'agrément des cessions de parts, les modifications du capital et toutes modifications directes ou indirectes des statuts.

19-2. Périodicité

Les associés doivent être réunis en assemblée générale, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

19-3. Majorité

Les comptes annuels sont approuvés à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Toutes les décisions collectives dont les conditions d'adoption ne sont pas spécialement fixées, en raison de leur objet, aux articles des présents statuts, sont prises :

- à titre ordinaire, lorsqu'elles ne modifient pas les statuts, à la majorité de plus de la moitié des parts sociales ;
- à titre extraordinaire, lorsqu'elles modifient les statuts et notamment lorsqu'elles statuent sur la transformation de la Société en Société d'une autre forme à la majorité des deux tiers des parts sociales;
- à l'unanimité pour ce qui concerne la transformation en Société par actions simplifiée, l'absorption par une Société par actions simplifiée et dans les autres cas prévus par la loi.

19-4. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

ARTICLE 20 - Assemblée générale

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu des associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion ou par tout autre procédé permettant d'en vérifier la réception effective (et notamment lettre remise en mains propres contre décharge).

Les lettres de convocation contiennent l'indication des jour, heure et lieu de la réunion ainsi que de son ordre du jour.

Une assemblée générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.

L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le Président de l'Assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 21 - Consultation écrite

Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée, la gérance peut consulter les associés par écrit.

Dans ce cas, elle leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés.

Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par un Gérant.

ARTICLE 22 - Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

Les associés non gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les Sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte « report déficitaire » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

Toutefois, afin de permettre l'enregistrement comptable des résultats de la Société chez les associés personnes morales dès la clôture de l'exercice de la Société, le bénéfice net ou la perte nette de la Société au titre de chacun des exercices sera affecté, dès cette clôture, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, à chacun des associés, au débit ou au crédit de leur compte courant ouvert en leur nom dans les écritures de la Société.

Cette affectation automatique des quotes-parts de résultat bénéficiaire ou déficitaire au débit ou au crédit du compte de chacun des associés, avec effet à la date de clôture de l'exercice, sera réalisée sous la condition résolutoire que ce résultat ne soit pas approuvé par l'assemblée générale ordinaire ou s'il l'est, qu'il soit affecté en tout ou partie à un compte de réserves ou en report à nouveau.

ARTICLE 24 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance.

ARTICLE 25 – Dissolution

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la Société.

La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes prévues aux présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 – Liquidation

26-1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la Société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention « Société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

26-2. Les associés, par une décision collective prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires, nomment le ou les Liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la Société.

Le ou les Liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.
- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de Gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le Liquidateur dûment entendu.
- La cession de tout ou partie de l'actif de la Société au Liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

ARTICLE 27 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 28 - Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens

Si, lors de l'apport de biens au moyen de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur demande à devenir personnellement associé pour la moitié des parts attribuées à son époux ou acquises par lui, en application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint doit être agréé à l'unanimité des associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'associé.

En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

ARTICLE 29 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (ou La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.